



## RÉSOLUTION

---

REGIONAL COMMITTEE FOR  
THE WESTERN PACIFIC

COMITÉ RÉGIONAL DU  
PACIFIQUE OCCIDENTAL

WPR/RC70.R3  
10 octobre 2019

LUTTE ANTITABAC DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE OCCIDENTAL

Le Comité régional,

Réaffirmant que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, ainsi que les instruments et directives connexes pour sa mise en œuvre, constituent le cadre qui sous-tend, sur la base de données probantes, la lutte contre l'épidémie de tabagisme ;

Conscient des progrès accomplis par les États Membres dans la lutte contre le tabagisme, et de la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac afin d'atteindre les objectifs de développement durable ;

Préoccupé par la charge des maladies causées par le tabagisme et l'exposition à la fumée secondaire, ainsi que par les effets néfastes du tabagisme sur l'environnement, l'économie et le développement durable ;

Préoccupé également par la rapidité avec laquelle se développent les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine (notamment les cigarettes électroniques et les dispositifs de vapotage) et les nouveaux produits du tabac (y compris les produits de tabac chauffé), en particulier chez les jeunes, et par la preuve croissante que ces produits ont des effets néfastes ,

Conscient du conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique, ainsi que de l'ingérence constante de l'industrie du tabac

dans les efforts déployés par les États Membres pour adopter et appliquer des mesures de lutte contre le tabagisme,

1. APPROUVE le *Plan d'action régional pour la lutte antitabac dans le Pacifique occidental (2020-2030)* ;

2. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

1) à utiliser les orientations du Plan d'action régional pour élaborer, mettre en œuvre et renforcer des plans d'action nationaux de lutte antitabac ;

2) à élaborer plus avant des mesures juridiques et autres mesures de réglementation visant à appliquer la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, ainsi que les dispositions prises pour interdire ou réglementer les inhalateurs électroniques de nicotine et les nouveaux produits du tabac ;

3) à envisager d'interdire ou de réglementer les inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine, selon qu'il conviendra, en fonction du contexte national ;

4) à se doter de capacités suffisantes et durables afin de permettre une mise en œuvre continue et efficace des mesures de lutte antitabac ;

5) à promouvoir une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société afin de maximiser les effets des mesures antitabac en vue d'atteindre les objectifs de santé et de développement nationaux, régionaux et mondiaux ;

3. PRIE le Directeur régional :

1) d'apporter un appui technique aux États Membres dans la mise en œuvre du Plan d'action régional ;

2) de faciliter le dialogue et l'échange de connaissances, de données d'expérience, d'enseignements et de pratiques optimales entre les États Membres ;

3) de faire rapport périodiquement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan d'action régional pour la lutte antitabac dans le Pacifique occidental (2020-2030)*.

Huitième séance, 10 octobre 2019